



TARIFS

INS REF 07 - Révision 16

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

| | | |
|------|---|---|
| 1. | OBJET | 3 |
| 2. | REFERENCES ET DEFINITIONS..... | 3 |
| 2.1. | Références | 3 |
| 2.2. | Abréviations et définitions | 3 |
| 3. | DOMAINE D'APPLICATION..... | 3 |
| 4. | MODALITES D'APPLICATION..... | 3 |
| 5. | MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE..... | 3 |
| 6. | TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION | 4 |
| 6.1. | Frais d'instruction de demande | 4 |
| 6.2. | Frais d'évaluation..... | 4 |
| 6.3. | Redevance | 4 |
| 7. | TARIFS POUR LES FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES.. | 5 |
| 7.1. | Frais liés à la vérification du traitement des écarts..... | 5 |
| 7.2. | Frais liés à une demande de transfert d'accréditation | 5 |
| 7.3. | Frais liés à une demande de levée de suspension volontaire | 5 |
| 7.4. | Frais liés à d'autres évaluations particulières..... | 6 |
| 7.5. | Frais de légalisation de signature | 6 |
| 7.6. | Frais de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation . | 6 |

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de fixer les tarifs applicables pour une année civile particulière.

Il complète le document INS REF 06 « Frais d'Accréditation ».

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

INS REF 05 : Règlement d'accréditation,

INS REF 06 : Frais d'accréditation.

Ce document cite le document INS INF 19 « Compétences objets d'une accréditation inspection ».

2.2. Abréviations et définitions

Les notions d'évaluation et d'implantations utilisées dans ce document sont définies en annexe 1 du document INS REF 05.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes d'inspection candidats à l'accréditation ou accrédités.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont consécutives à la suppression du document LAB ML REF 07 et à une évolution générale des tarifs relatifs aux frais d'évaluation.

Elles consistent en :

- Une modification de la règle de calcul de la redevance ;
- Une augmentation de 1,5 % des tarifs relatifs aux frais d'évaluation.

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.



6. TARIFS POUR LES FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

6.1. Frais d'instruction de demande

- Accréditation initiale

Pour un organisme dont le nombre de personnes est :

| | |
|------------------------|--------------|
| ≤ 50 pers. | 982 € H.T. |
| ≥ 51 pers. et ≤ 100 | 1 787 € H.T. |
| ≥ 101 pers. et ≤ 1 000 | 2 679 € H.T. |
| ≥ 1 001 pers. | 4 463 € H.T. |

- Extension d'accréditation

Pour un organisme dont le nombre d'inspecteurs qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines pour lesquels l'extension d'accréditation est demandée :

| | |
|------------------------|--------------|
| ≤ 50 insp. | 518 € H.T. |
| ≥ 51 insp. et ≤ 100 | 893 € H.T. |
| ≥ 101 insp. et ≤ 1 000 | 1 339 € H.T. |
| ≥ 1 001 insp. | 2 321 € H.T. |

6.2. Frais d'évaluation

- 1 251 € H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs qualitatifs et les évaluateurs techniques responsables d'évaluations ;
- 1 148 € H.T. par jour et par évaluateur, pour les évaluateurs techniques.

6.3. Redevance

- Redevance annuelle

La redevance annuelle (R_{ϵ}) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R_{\epsilon} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef.A} \times \text{Nb_Insp}) + (\text{Coef.B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML})$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) pour lesquelles un organisme est accrédité.

| | |
|---|----------------------------|
| Nb de compétences élargies = 1 | Partie Fixe = 400 € H.T. |
| Nb de compétences élargies = 2 | Partie Fixe = 710 € H.T. |
| $3 \leq \text{Nb de compétences élargies} \leq 7$ | Partie Fixe = 1 500 € H.T. |
| Nb de compétences élargies > 7 | Partie Fixe = 3 900 € H.T. |

Nb_Insp est le nombre d'inspecteurs qualifiés pour réaliser des prestations dans les domaines couverts par l'accréditation octroyée.

Coef. A = 53



Nb_membres_réseaux_ML est le nombre total de membres intervenants dans le cadre d'organismes organisés en réseaux dans le domaine de la métrologie légale, (réseau type 3 selon Appendice B de la décision ML¹). Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML ≤ 35 Coef. B = 290

Nb_membres_réseaux_ML > 35 Coef. B = 400

Le montant de la redevance est plafonné à $R_{€(Maximum)} = 150\,000$ € H.T.

- Redevance pour extension

La redevance ($R'_{€}$) est calculée à partir de la formule suivante :

$$R'_{€} = \text{Partie Fixe} + (\text{Coef. A} \times \text{Nb_Insp}') + (\text{Coef. B} \times \text{Nb_Membres_réseaux_ML}')$$

Le montant de la partie fixe est fonction du nombre de compétences élargies (Cf. document INS INF 19) objets de l'extension d'accréditation est octroyée.

Nb de compétences élargies = 1 Partie Fixe = 400 € H.T.

Nb de compétences élargies = 2 Partie Fixe = 710 € H.T.

3 ≤ Nb de compétences élargies ≤ 7 Partie Fixe = 1 500 € H.T.

Nb de compétences élargies > 7 Partie Fixe = 3 900 € H.T.

Nb_Insp' est le nombre d'inspecteurs supplémentaires qualifiés dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) l'extension d'accréditation a été octroyée.

Coef. A = 53

Nb_membres_réseaux_ML' est le nombre de membres supplémentaires concernés par l'extension d'accréditation octroyée. Le coefficient de calcul (Coef. B) est défini selon le nombre total de membres constituant le réseau.

Nb_membres_réseaux_ML ≤ 35 Coef. B = 290

Nb_membres_réseaux_ML > 35 Coef. B = 400

7. TARIFS POUR LES FRAIS LIÉS A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Frais liés à la vérification du traitement des écarts

- Frais de vérification de la mise en œuvre de plan d'actions par voie documentaire : 561 € H.T.
- Examen complémentaire sur site : cf. 6.2.

7.2. Frais liés à une demande de transfert d'accréditation

- Examen par voie documentaire : 923 € H.T.
- Examen supplémentaire sur site : cf. 6.2.

7.3. Frais liés à une demande de levée de suspension volontaire

- Evaluation par voie documentaire : 923 € H.T.

¹ Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.



- Evaluation supplémentaire sur site : cf. 6.2.

7.4. Frais liés à d'autres évaluations particulières

- Evaluation par voie documentaire : 923 € H.T.
- Evaluation supplémentaire sur site : cf. 6.2.

7.5. Frais de légalisation de signature

- 523 € H.T.

7.6. Frais de traduction en anglais des attestations et annexes techniques d'accréditation

- Sur devis.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI